

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2019 à 20 H 00

Date de convocation : 27 mai 2019

Présents : Mme Jacqueline Sollier, M. Roger Barré, Mme Anne Cornu, M. Gérard Hirel, Mme Jacqueline Caron, M. Louis Brillet, M. Eric Théaudière, M. Stéphane Gicquel, M. Bruno Heudiard

Absents excusés : Mme Martine Guérif, M. Eric Duteil, M. Guillaume Duval

Absente : Mme Paméla Bigot

*

* ACCORD LOCAL POUR LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE : délibération n° 2019030

Madame la Préfète a informé les présidents des Communautés d'agglomération et de communes des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, relatives à l'arrêt de la composition de leur assemblée délibérante avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il apparaît qu'il revient à la Communauté de communes et aux Communes de délibérer au plus tard le 31 août 2019 sur la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant.

Pour mémoire, les 2 anciennes Communautés de communes avaient délibéré en fin d'année 2016 sur un accord local de répartition des sièges.

Cet accord local se distingue du droit commun, pour lequel par contre il n'est pas nécessaire de prendre une délibération avant les prochaines élections locales de 2020.

L'accord local retenu par les Communes se présentait ainsi :

<u>COMMUNES</u>	<u>Accord local</u>		
	<u>Droit commun</u>	<u>Option 1</u>	<u>Option 2</u>
BAIN DE BRETAGNE :	10	9 (-1)	8(-2)
PLECHATEL :	3	3	3
CREVIN :	3	3	3
GRAND-FOUGERAY :	3	3	3
CHANTELOUP :	2	2	2
ERCE EN LAMEE :	2	2	2
LA DOMINELAIS :	1	2(+1)	2(+1)
TRESBOEUF :	1	1	2(+1)
PANCE :	1	1	1
POLIGNE :	1	1	1
TEILLAY :	1	1	1
SAINTE ANNE SUR VILAINE :	1	1	1
NOE BLANCHE :	1	1	1
LE SEL DE BRETAGNE :	1	1	1
LE PETIT FOUGERAY :	1	1	1
SAINT SULPICE DES LANDES :	1	1	1
SAULNIERES :	1	1	1
LA BOSSE DE BRETAGNE :	1	1	1

LALLEU :	1	1	1
LA COUYERE :	1	1	1
TOTAL DE CONSEILLERS :	37	37	37

L'option 2 ayant été adoptée.

Lors de la réunion de Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté en date du 18 avril 2019, considérant les nouvelles possibilités d'accord local qui permettent d'augmenter le nombre de conseillers à un nombre maximum de 46 sièges, le Conseil s'est prononcé sur cette nouvelle composition de l'organe délibérant à prendre en compte pour le prochain renouvellement des élus en 2020 :

<u>COMMUNES</u>	<u>Accord local retenu</u>	<u>Pop. Municipale 2019</u>
BAIN DE BRETAGNE :	10	7 243
CREVIN :	3	2 767
PLECHATEL :	3	2 749
GRAND-FOUGERAY :	3	2 455
CHANTELOUP :	2	1 830
ERCE EN LAMEE :	2	1 497
LA DOMINELAIS :	2	1 367
TRESBOEUF :	2	1 265
POLIGNE :	2	1 203
PANCE :	2	1 163
LE SEL DE BRETAGNE :	2	1 097
TEILLAY :	2	1 066
SAINTE ANNE SUR VILAINE :	2	1 008
NOE BLANCHE :	2	992
LE PETIT FOUGERAY :	2	899
SAINT SULPICE DES LANDES :	1	801
SAULNIERES :	1	754
LA BOSSE DE BRETAGNE :	1	648
LALLEU :	1	577
LA COUYERE :	1	495
TOTAL DE CONSEILLERS :	46	31 876

Il est ici précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, et quel que soit l'accord local retenu, les Communes de La Bosse de Bretagne, Lalleu et La Couyère ne peuvent disposer que d'un seul représentant, aucune modification n'est possible pour ces 3 Communes.

Ainsi, cette proposition d'accord local pour la nouvelle composition du Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal avec sept voix pour et deux abstentions se prononce en faveur de l'accord local suivant pour la répartition des sièges de l'organe délibérant de Bretagne porte de Loire Communauté, à prendre en compte pour le prochain renouvellement des élus en 2020. Les élus déplorent cependant que la commune de La Couyère n'ait pas la possibilité de passer à deux représentants.

COMMUNES**Accord local retenu**

BAIN DE BRETAGNE :	10
CREVIN :	3
PLECHATTEL :	3
GRAND-FOUGERAY :	3
CHANTELOUP :	2
ERCE EN LAMEE :	2
LA DOMINELAIS :	2
TRESBOEUF :	2
POLIGNE :	2
PANCE :	2
LE SEL DE BRETAGNE :	2
TEILLAY :	2
SAINTE ANNE SUR VILAINE :	2
NOE BLANCHE :	2
LE PETIT FOUGERAY :	2
SAINT SULPICE DES LANDES :	1
SAULNIERES :	1
LA BOSSE DE BRETAGNE :	1
LALLEU :	1
LA COUYERE :	1
TOTAL DE CONSEILLERS :	46

*** PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE –
DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » - EMPLOIS DE VACATAIRES A DESTINATION DES JEUNES :**
délibération n° 2019031

Rapport :

Le dispositif « argent de poche », créé dans le cadre de l'opération « Ville Vie Vacances » et mis en place en 2011 par la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon, offrait la possibilité pour des jeunes de 16 à 18 ans d'effectuer des courtes missions d'intérêt général participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires, et de recevoir en contrepartie une indemnisation. Les sommes versées aux jeunes dans le cadre de l'opération étaient exonérées de cotisations de sécurité sociale et de CSG si leur montant n'excédait pas 15€ par jeune et par jour.

Le dispositif était organisé ainsi qu'il suit :

- Dispositif à destination des jeunes de la Communauté de communes, coordonné par le Point Information Jeunesse communautaire,
- Priorité donnée aux jeunes de 16 à 18 ans,
- Missions de type : aide au classement, au tri sélectif et à la mise sous pli au sein des services administratifs, aide au rangement et au classement à la médiathèque, aide au rangement dans les écoles, aide à la diffusion des supports de communication de la programmation culturelle, aide à des travaux d'entretien des bâtiments et espaces publics,
 - Mission de 3H (+ 1/2H de pause réglementaire),
 - Rémunération de 15€, exonérée de charges sociales, versée en espèces directement à l'issue de la mission par l'intermédiaire d'une régie d'avance,
 - Limite de 5 missions en juillet.

Au regard de la réglementation, l'exonération de charges sociales n'est plus applicable. Il y a donc lieu

de formaliser plus précisément le lien contractuel entre la Communauté de communes, les communes accueillantes et les bénéficiaires de manière à mettre en œuvre une rémunération réglementaire.

S'agissant d'interventions à caractère ponctuel, discontinu et sans aucune régularité, il est proposé de rémunérer les bénéficiaires, après service fait, au titre d'une **vacation**, à hauteur de **10 € 03 brut de l'heure pour une mission globale de 17 heures**,

Par délibération du 13 avril 2017, la Communauté de communes a donc décidé de proposer aux communes qui le souhaitent de conventionner avec la Communauté de communes afin de se voir reverser les salaires versés prenant en compte les charges sociales.

L'intervention sera précédée de l'établissement d'un **arrêté pris par délibération municipale**.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

→ **décide** de fixer à 10.03 € brut de l'heure le montant de la vacation pour une mission 17 heures effectués au titre des missions décrites ci-dessus,

→ **précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

→ **autorise** Mme le Maire à signer l'arrêté pour chaque vacataire,

→ **autorise** Mme le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes.

✿ **DECISION MODIFICATIVE N° 2 : BUDGET COMMUNE** : délibération n° 2019032

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que le pour le paiement des frais d'études, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

- Chapitre 23 : article 2313 : - 358.09 €

- Chapitre 20 : article 2031 : + 358.09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au vote de cette décision modificative.

✿ **PRESENTATION DU CHEMIN DE L'UNIVERS** : délibération n° 2019033

Les représentants de la Société Astronomique de Rennes exposent au Conseil Municipal le projet de chemin de l'univers. Ce chemin comporterait 27 panneaux de 1.20 mètre de largeur, avec entre chaque panneaux un espace de 2.50 mètres. Ces panneaux seraient posés en épis à 0.70 m des murs à droite et en bas dans le terrain situé derrière la mairie. La fourniture et l'entretien de ces panneaux sera assurée par Bretagne porte de Loire Communauté.

Sur chaque panneau figure la photo ou le schéma d'un astre, un commentaire simple et une explication plus poussée ainsi qu'un résumé des caractéristiques de l'objet décrit.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la réalisation de ce projet qui viendra compléter le chemin solaire déjà existant.

*** ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ – AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE : délibération n° 2019034**

Annule et remplace la délibération n° 2019029 transmise le 13 juin 2019 à la Préfecture

Madame Jacqueline SOLLIER, Maire de la Commune de La Couyère rappelle les éléments clés de la note explicative du projet transmise aux élus en amont du Conseil municipal et les éléments présentés lors du conseil municipal d'avril.

Les principales étapes

Il est rappelé que le Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Bretagne porte de Loire Communauté (BPLC) a été prescrit le 17 décembre 2015 par l'ex Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de nouveau le 2 mars 2017 par Bretagne porte de Loire Communauté, suite à la fusion avec la Communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray.

Les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'élaboration du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a fait l'objet de plusieurs tables rondes ouvertes aux partenaires locaux début 2017. Il se décline en trois grandes orientations :

- L'économie : Renforcer la viabilité du territoire
- Le cadre de vie : Faire de l'identité rurale un atout
- L'habitat : Mieux répondre aux attentes des habitants

Il a été débattu au sein du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté le 18 mai 2017 et dans les Conseils municipaux entre le 1^{er} juin 2017 et le 11 avril 2018. Cette première version a été amendée depuis, afin de prendre en compte les remarques relayées lors des conseils et de mettre à jour le contexte de l'étude (révision du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine et abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes).

La traduction du PADD à travers les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le parti d'aménagement retenu dans le PADD a été ensuite traduit entre septembre 2017 et novembre 2018 par la Commission PLUi et par les Commissions communales dans trois documents :

- Le **règlement graphique et écrit**, qui partage le territoire en différentes zones ayant un règlement particulier ;
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : OAP par bourg qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs ; OAP thématique « Le Bocage » et OAP thématique « La densification spontanée » ;
- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)**, qui regroupe toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de BPLC, en partenariat avec les Communes.

La délibération de prescription du PLUiH du 17 décembre 2015 et son annexe intitulée « Charte de gouvernance politique » prévoient qu'aient lieu au sein des conseils municipaux une « présentation d'un point régulier sur l'avancement du PLUi (au moins avant arrêt et avant approbation) » et que ceux-ci rendent un « avis sur le PLUi avant arrêt par le Conseil communautaire ».

Les Communes sont donc invitées à se prononcer sur le dossier arrêté en conseil communautaire du 18 avril 2019, en particulier sur les éléments des OAP par bourg et sur les dispositions réglementaires qui les concernent.

Il est précisé que :

- Les modifications demandées par les Communes sur le zonage et les OAP courant février ont été majoritairement prises en compte.
- Les modifications demandées par les communes lors des conseils municipaux d'avril, sont à reformuler dans cette délibération afin que des ajustements puissent être apportés au projet arrêté.

Un échange a lieu sur :

1. Les dispositions réglementaires

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

3. Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Les étapes qui suivront sont présentées :

- L'enquête publique d'une durée minimale de trente jours, prévue en septembre-octobre 2019 ;
- L'approbation du PLUiH par le Conseil communautaire après prise en compte des avis, des résultats de l'enquête publique et du rapport du Commissaire ou de la Commission d'enquête. Il est précisé que le dossier d'enquête publique et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les Maires des 20 Communes.

Avis du conseil municipal :

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ex Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon prescrivant l'élaboration du PLUiH, approuvant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation en date du 17 décembre 2015 et la charte de gouvernance en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté en date du 2 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, tenant lieu de PLH étendu au périmètre de la nouvelle intercommunalité « Bretagne porte de Loire Communauté » et la charte de gouvernance en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 18 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté décidant d'appliquer la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté décidant d'arrêter le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation en date du 18 avril 2019 ;

Vu le projet de PLUiH arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, au POA, aux règlements graphique et écrit qui concernent la Commune, Considérant que les Communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*.

Madame le Maire précise qu'un avis défavorable est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé à la fin 2019 et souhaité par l'ensemble des élus de Bretagne porte de Loire Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, *« l'avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire à l'urbanisme et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'émettre **un avis favorable** sur le projet de PLUiH arrêté ;

Considère qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements au projet et de les porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique :

- Le périmètre ABF du château du plessis (servitude AC1) est à revoir avec l'Architecte des Bâtiments de France. Une proposition de Périmètre Délimité des Abords lui a été proposé pour remplacer les cercles de 500 m. Le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur le PDA ajusté par l'Architecte des Bâtiments de France avant son intégration au PLUIH.
- Emplacement réservé n°108. Parcelles B913 et B321. Veiller dans l'aménagement du parking à préserver l'accès à la parcelle agricole, par exemple en laissant une bande de 7 m en partie nord.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et à la Communauté de communes.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

*